PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

M. FERSINI Bourgmestre-Président ouvre la séance publique à 19h00.

M.FERSINI demande d'excuser l'absence de MMe DEMIRKAN et de M.DE ROOVER

La séance publique se termine à 19h09.

M.FERSINI ouvre la séance à huis clos à 19h10.

La séance à huis clos se termine à 19h12.

Bernard BARBIEAUX assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 23/10/2023 (Point 3) fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 01 novembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus.

SEANCE PUBLIQUE

1. **2.073.51 - CONSEILLER COMMUNAL - DECLARATION CONSEILLER INDEPENDANT - POUR INFORMATION.**

 Voir délibération – folio

2. **1.851.125 - POPULATION SCOLAIRE - AUGMENTATION DE CADRE - ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE GROUPE A - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE - POUR INFORMATION.**

 Voir délibération – folio

3. **1.851.11.084.97 - DEMANDE DE STAGE A L'ECOLE COMMUNALE D'AISEAU**

CENTRE - CONVENTION COMMUNAUTE EDUCATIVE SAINT JEAN BAPTISTE - POUR DECISION.

M.FERSINI, Bourgmestre-Président, propose de voter conjointement pour les points 3 et 4

Voir délibération – folio

4. **1.851.11.084.97 - DEMANDE DE STAGE A L'ECOLE COMMUNALE DU FUTUR SIMPLE - CONVENTION COMMUNAUTE EDUCATIVE SAINT JEAN BAPTISTE - POUR DECISION.**

Voir délibération – folio

5. **1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION.**

Voir délibération – folio

6. **1.842 – INTERCOMMUNALE – HUMANI – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2023 – POUR DECISION.**

M.GRENIER soulève une coquille au point 7 des prévisions budgétaires 2024

Voir délibération – folio

7. **2.073.515.12 - ENERGIE - BIOMETHANISATION - INFRASTRUCTURE DE BIOMETHANISATION COMMUNALE - REMPLACEMENT D'UNE NOUVELLE CHAUDIERE ET D'UN NOUVEAU BRULEUR - ARTICLE L1222-3 §1ER DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION – DELIBERATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 JUIN 2023 - POUR DECISION.**

M.GRENIER échevin en charge de l'énergie explique le point.

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble ne rappelle pas les chiffres de la biométhanisation soulignés lors de la présentation du budget 2024. Il sIgnale qu'il espère avoir le bilan de l'infrastructure et qu'en attendant, on ne sait pas se faire une image claire de ce que ça coute et de ce que ça rapporte. "Nous nous abstiendrons sur ce point pour cette raison là".

M.GRENIER explique que le service est en train de faire les calculs. Il rappelle qu'il s'agit d'une usine et qu'elle est unique en son genre, donc c'est très difficile. Il évoque également les retombées de deux types: directes et indirectes, via la diminution de la production de CO2, l'aspect économique pour les agriculteurs, la création d'emploi, la diminution du recours aux intrants chimiques, les objectifs énergétiques et climatiques. La charge ici en l'occurrence est liée à du matériel qui était déjà largement amorti.

Voir délibération – folio

8. **1.713 - IMPOSITIONS COMMUNALES - APPLICATION DE LA LOI DU 04 MAI 2023 (MB 23/05/2023 ED2) RELATIVES AUX NOUVELLES REGLES DE RECOUVREMENT AMIABLE DE DETTES - DELIBERATION GENERALE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNAUX - INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE DE RECOUVREMENT AMIABLE ET DE RECLAMATION- POUR DECISION.**

M.GRENIER indique que des changements récents dans la législation nous obligent à modifier notre règlement

Voir délibération – folio

9. **2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2023 - POUR DECISION.**

M.RANSQUIN, absent lors du Conseil de novembre, s'abstient sur ce point

Voir délibération – folio

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

1er OBJET : 2.073.51 - CONSEILLER COMMUNAL - DECLARATION CONSEILLER INDEPENDANT - POUR INFORMATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L 1123-1;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 décembre 2018 (3ème objet) intitulée :
"PRESTATION DE SERMENT DES CONSEILLERS COMMUNAUX" ;
Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2023 (23ème objet) intitulée :
"***CONSEILLER COMMUNAL - DÉCLARATION CONSEILLER INDÉPENDANT - PRISE D'ACTE***" ;
Vu le courriel reçu en date du 27 novembre 2023 par lequel Madame Busra DEMIRKAN, Conseillère Communale, signifie sa décision de siéger en qualité d'indépendante ;

Le Conseil communal ;

EN PREND INFORMATION.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 DÉCEMBRE 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

2ème OBJET : 1.851.125 - POPULATION SCOLAIRE - AUGMENTATION DE CADRE - ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE GROUPE A - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE - POUR INFORMATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;-

Vu le Décret de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;-

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;-

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;-

Vu le Décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes;-

Vu la circulaire ministérielle n° 8974, en date du 06 juillet 2023, portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2023-2024;-

Considérant que 4 augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2023-2024 aux dates suivantes : les 20 novembre 2023, 22 janvier 2024, 25 mars 2024 et 28 mai 2024;-

Considérant que sont pris en compte, pour l'augmentation du 20 novembre 2023, les élèves régulièrement inscrits, âgés d'au moins 2 ans et 6 mois, qui ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé en y étant présents pendant 8 1/2 jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul 1/2 jour) entre le **01/10/2023 et le 17/11/2023** , et pour autant que leur inscription toujours effective le jour de l'augmentation de cadre;-

Considérant que le comptage des élèves de maternel, de l'école communale de Pont-de-Loup, pour l'augmentation de cadre du 20 novembre 2023, a été effectué le vendredi 17 novembre 2023 à la dernière heure de cours;-

Considérant que 2 emplois et demi d'institutrice maternelle à horaire complet sont déjà subventionnés à l'implantation scolaire de Pont-de-Loup depuis la rentrée scolaire 2023 ;-

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'implantation scolaire permet la création d'un demi-emploi d'institutrice maternelle supplémentaire, pour la période du 20 novembre 2023 au 5 juillet 2024;

Le Conseil Communal en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 DÉCEMBRE 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

3ème OBJET : 1.851.11.084.97 - DEMANDE DE STAGE A L'ECOLE COMMUNALE D'AISEAU CENTRE - CONVENTION COMMUNAUTE EDUCATIVE SAINT JEAN BAPTISTE - POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -

Considérant la convention soumise à l'approbation du Conseil Communal d'Aiseau-Presles par l''école Saint Jean Baptiste de Tamines, pour qu'une de leur étudiante puisse effectuer un stage d'observation en entreprise, du 18 au 20 mars 2024 inclus ;-

Considérant que cet apprentissage permet à l'élève en fin de parcours dans l'enseignement secondaire de prendre connaissance des réalités spécifiques du monde du travail en général et d'un métier en particulier ;-

Considérant que le stage va permettre à l'élève d'évaluer ses motivations, compétences et aptitudes ainsi que confronter ses aspirations et ses projets de profession avec les exigences du terrain ;-

Considérant que la stagiaire effectuera son stage en maternelle à l'école communale d'Aiseau-Centre, aux horaires habituels des enseignants à savoir de 8h25 à 12h30 et de 13h30 à 15h20 les lundi, mardi et de 8h25 à 12h15 le mercredi; -

Considérant qu'un exemplaire de la convention demeurera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante ; -

Après en avoir délibéré ; -

A l'unanimité des membres présents ; -

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de stage susvisée ; -

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision aux autorités et services concernés.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 DÉCEMBRE 2023.

Par le Conseil :

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

4ème OBJET : 1.851.11.084.97 - DEMANDE DE STAGE A L'ECOLE COMMUNALE DU FUTUR SIMPLE - CONVENTION COMMUNAUTE EDUCATIVE SAINT JEAN BAPTISTE - POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -

Considérant la convention soumise à l'approbation du Conseil Communal d'Aiseau-Presles par l''école Saint Jean Baptiste de Tamines, pour qu'une de leur étudiante puisse effectuer un stage d'observation en entreprise, du 18 au 20 mars 2024 inclus ;-

Considérant que cet apprentissage permet à l'élève en fin de parcours dans l'enseignement secondaire de prendre connaissance des réalités spécifiques du monde du travail en général et d'un métier en particulier ;-

Considérant que le stage va permettre à l'élève d'évaluer ses motivations, compétences et aptitudes ainsi que confronter ses aspirations et ses projets de profession avec les exigences du terrain ;-

Considérant que la stagiaire effectuera son satge dans la classe de M2 /M3, à l'école communale du Futur Simple, aux horaires habituels des enseignants à savoir de 8h25 à 12h30 et de 13h30 à 15h20 les lundi, mardi et de 8h25 à 12h15 le mercredi; -

Considérant qu'un exemplaire de la convention demeurera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante ; -

Après en avoir délibéré ; -

A l'unanimité des membres présents ; -

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de stage susvisée ; ; -

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision aux autorités et services concernés.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 DÉCEMBRE 2023.

Par le Conseil :

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

5ème OBJET : 1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 7 novembre 2023, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires - Placement d'un échafaudage (4m²)**, rue du Centre, 96 à 6250 Aiseau, du 13 au 30 novembre 2023.

b) **Mesures temporaires - Placement d'un échafaudage (6 m²) , d'un conteneur(8m³) et de matériaux 10m²** pour des travaux de toitures effectués **rue Vandervelde, 14** à 6250 Roselies, du 13 au 28 novembre 2023;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 10 novembre 2023, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de réfection du pont le compte de l'administration Communale d'Aiseau-Presles à la **rue** du Pont à 6250 Presles, du 13 novembre 2023 au 30 juin 2024

b) **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'égouttage, **Rue Labory à 6250 Aiseau-Presles,** *le 14 novembre* 2023.

c) **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de pose de câbles électrique au départ de la cabine HT 3054 Vieux Sarts (pose de câbles en trottoir et traversée de voirie par des gaines existantes) pour le compte d'ORES, **Rue du Port, 20 à 6250 Aiseau- Presles,**du 13 novembre au 1e décembre 2023.

d) **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose de nouveau branchement de Gaz, pour le compte de la société ORES (Travaux en trottoir) **rue** Lambot 64 à 6250 Aiseau-Presles,, du 14 novembre au 8 décembre 2023.

e) **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose de nouveau branchement de Gaz, pour le compte de la société ORES (Travaux en trottoir) **rue** Grande 117 à 6250 Aiseau-Presles, du 14 novembre au 8 décembre 2023

f) Mesures temporaires - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchement pour le compte de la société Ores, **rue Taienne , NC** à 6250 Presles,du 14 novembre au 1er décembre 2023.

g) Mesures temporaires - - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose de nouveau branchement de Gaz, pour le compte de la société ORES (Travaux en trottoir) **rue** du Centre 178 à 6250 Aiseau-Presles, du 14 novembre au 8 décembre 2023;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 13 novembre 2023, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** – **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats (12m³), rue du Curé, 1 à 6250 Aiseau, du 13 au 27 novembre 2023;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 17 novembre 2023, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de carottage au carrefour de la rue des Peupliers et de la Rue **du Port à 6250 Aiseau- Presles,** du 17 novembre au 1er décembre 2023.

b) **Mesures temporaires - Placement de matériaux 2m²** pour des travaux effectués **rue du Centre 86** à 6250 Aiseau-Presles, du 17 au 30 novembre 2023.

c) **Mesures temporaires - Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Lambot 112 à 6250 Aiseau, du 18 novembre au 2 décembre 2023;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 24 novembre 2023, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires - Livraison d'un conteneur** à l'aide d'une grue, **rue Joseph Bancu, 27** à 6250 Presles, le mardi 28 novembre 2023;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 27 novembre 2023, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires - Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats (10m³), rue du Curé, 1 à 6250 Aiseau, du 27 novembre AU 13 décembre 2023.

b) **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de pose de radar fixe pour le compte de la Commune d'Aiseau-Presles, à la **Rue Président John Kennedy, 85 à 6250 Roselies,** du 30 novembre au 29 décembre 2023;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 28 novembre 2023, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de branchement pour le compte de la société ORES , à la **Rue François Dimanche, 21 à 6250Aiseau- Presles, d**u 28 Novembre au 15 décembre 2023.

b) **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchement pour le compte de la société Ores, **rue du Tri Jean Roy, NC** à 6250 Presles, du 30 novembre au 19 décembre 2023 ;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du 29 novembre 2023, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires -** Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose de nouveau branchement de Gaz, pour le compte de la société ORES (Travaux en trottoir) **rue** de la Praile à 6250 Aiseau-Presles, du 4 au 22 décembre 2023.

b) **Mesures temporaires** - Exhumations au cimetière **de Pont-de-Loup**, du 30 novembre au 8 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 30 novembre 2023, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires - Stationnement d'un camion de déménagement**, rue de la Gare, 2 à 6250Aiseau- Presles, le samedi 2 décembre 2023;

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 DÉCEMBRE 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

6ème OBJET : 1.842 – INTERCOMMUNALE – HUMANI – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2023 – POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2023 de l'Intercommunale HUmani reçue par courriel en date du 17 novembre 2023 accompagné de différentes pièces ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et pour lesquels il dispose la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HUmani à savoir :

1. Rapport d'évaluation annuelle 2023-2025 – Evaluation au 31.12.23

2. Prévisions budgétaires 2024

3. Approbation du procès-verbal;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HUmani;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- Rapport d'évaluation annuelle 2023-2025 – Evaluation au 31.12.23

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- Prévisions budgétaires 2024

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- Approbation du procès-verbal.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 18 décembre 2023.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis :

- à l'Intercommunale HUmani

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 DÉCEMBRE 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

7ème OBJET : 2.073.515.12 - ENERGIE - BIOMETHANISATION - INFRASTRUCTURE DE BIOMETHANISATION COMMUNALE - REMPLACEMENT D'UNE NOUVELLE CHAUDIERE ET D'UN NOUVEAU BRULEUR - ARTICLE L1222-3 §1ER DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION – DELIBERATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 JUIN 2023 - POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1222-3 §1er ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 26 juin 2023 (56ème objet) ;

Considérant qu'il était urgent de remplacer la chaudière et son brûleur qui se trouvent sur l'infrastructure de biométhanisation communale. Que le remplacement de ces deux éléments est du au percement du corps de chauffe de la chaudière ;

Considérant qu'il est important de souligner que la chaudière est également utilisée comme torchère afin de sécuriser l'unité de biométhanisation contre toute surpression dans le fermenteur;

Considérant que le Collège communal par sa délibération du 26 juin 2023 évoquée supra a fait application de l'article L1222-3 §1er du CDLD afin de choisir le mode de passation et de fixer les conditions du marché public ;

Considérant que l'article L1222-3 §1er du CDLD dispose comme suit :

« §1er. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance. » ;

Considérant que le dispositif de la délibération du Collège communal du 26 juin 2023 ci-avant visée est libellée comme suit :

" DECIDE :
***Article 1** : de désigner la société Staïesse pour les dépenses relevant du budget extraordinaire;*
***Article 2** : de réserver l'urgence pour le remplacement de la chaudière et de son brûleur ;*
***Article 3** : d'accepter le devis de la Staïesse au montant de 41.883,00 € HTVA, soit 50.678,43 € TVAC (21%) ;*
***Article 4** : d'imputer la dépense à charge du budget communal, exercices 2023 et 2024, aux articles concernés ;*
***Article 5** : de transmettre la présente décision au service des Finances;*
***Article 6** : de communiquer la présente décision au prochain conseil communal pour en prendre acte conformément à l'article L1222-3 § 1er alinéa 2 CDLD ;*
***Article 7** : de charger le service Cadre de Vie et Logistique (Environnement) du suivi. ";*

Considérant que le Collège communal est tenu de communiquer sa décision du 26 juin 2023 au Conseil communal qui en prend acte, conformément à l'article L1222-3 §1er ;

Après en avoir délibéré;
Par 13 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, RANSQUIN, BASTIN);
DECIDE:

Article 1: de pendre acte de la décision du Collège Communal du 26 juin 2023 (56ème objet) conformément à l'article L1222-3 §1er ;
Article 2: de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 DÉCEMBRE 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

8ème OBJET : 1.713 - IMPOSITIONS COMMUNALES - APPLICATION DE LA LOI DU 04 MAI 2023 (MB 23/05/2023 ED2) RELATIVES AUX NOUVELLES REGLES DE RECOUVREMENT AMIABLE DE DETTES - DELIBERATION GENERALE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES REGLEMENTS REDEVANCES COMMUNAUX - INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE DE RECOUVREMENT AMIABLE ET DE RECLAMATION- POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 21, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1124-40§1er, L1133-1 et 2, et L1314-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire, de droit économique et toutes les autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la loi du 04 mai 2023 intitulée « Loi portant insertion du Livre XIX « Dettes des consommateurs » dans le Code de droit économique », publiée au Moniteur belge le 23 mai 2023 – 2ème édition ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2023 – 29ème objet, intitulée « Impositions communales – Application de la loi du 04 mai 2023 (MB 23/05/2023 Ed 2) relatives aux nouvelles règles de recouvrement amiable de dettes – pour décision ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2023 - 39è objet, intitulée :"- 1.713 - Impositions communales - Application de la loi du 04 mai 2023 (MB 23/05/2023 ED2) relative aux nouvelles règles de recouvrement amiable de dettes - Détermination de la procédure de recouvrement amiable et de réclamation des créances non fiscales - Pour décision.";

Attendu que la décision du Conseil du 23 octobre 2023 - 29è objet a été transmise à la tutelle spéciale d'approbation, et a été réceptionnée (complétude) le 27 octobre 2023 sous le n° de dossier 2023-00016623 ;

Considérant l'email de Monsieur Alexandre Wery, Attaché à la Cellule Fiscalité Locale du Service Public de Wallonie du 06 novembre 2023 informant l'Administration que « … la loi du 4 mai 2023 dispose que l'envoi d'un 1er rappel dans le cadre du recouvrement amiable doit désormais être gratuit. Le recouvrement forcé reste, pour sa part, régi par l'article L1124-40 du CDLD et il est toujours possible de répercuter auprès du redevable un montant

forfaitaire afin de couvrir les frais administratifs liés à l'envoi de la mise en demeure par courrier recommandé. La délibération générale actuellement en traitement par la Tutelle, telle qu'elle est rédigée, priverait la commune de la possibilité de réclamer 10 euros en cas de mise en demeure dès son entrée en vigueur.
Sur base de ces éléments, il me parait plus opportun de retirer la délibération susvisée et d'adopter un nouveau règlement-général. » ;

Considérant l'email envoyé par le service Finances le 08/11/2023 à Monsieur Wery, Attaché à la Cellule Fiscalité Locale du Service Public de Wallonie, confirmant la volonté de suivre les recommandations de la tutelle et demandant le retrait de la délibération concernée ;

Considérant que l'objectif de la loi du 04/05/2023 est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le débiteur, principalement en imposant un premier rappel gratuit de la dette impayée, en prévoyant un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et en limitant strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération générale pour la mise en conformité des règlements redevances communaux et que pour ce faire il importe de décider :
- de la mise en œuvre ou non d'une procédure de recouvrement amiable par la Commune ;
- dans l'affirmative, du mode d'envoi du rappel (courrier simple, recommandé, électronique) ;
- de l'imposition ou non de frais au redevable en défaut de paiement, (indemnité forfaitaire, intérêts de retard, frais administratifs) ainsi que, le cas échéant, le montant de ces frais ;

Considérant que la procédure de recouvrement en matière de redevance comporte 3 étapes obligatoires : l'envoi des factures, l'envoi des mises en demeure par courrier recommandé au redevable en défaut de paiement, et la transmission des contraintes non fiscales aux huissiers de Justice ;

Considérant que la loi du 04/05/2023 ajoute une nouvelle étape avant la mise en demeure, par l'envoi d'un premier rappel gratuit accordant un nouveau délai de paiement de 14 jours au redevable; que ce rappel gratuit peut être envoyé sur un support durable et que la charge de la preuve de l'envoi de celui-ci incombe au créancier, donc à l'administration ;

Considérant, quant à la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement amiable ;

Considérant que la Commune n'a pas l'obligation de procéder à un recouvrement amiable en matière de créances non fiscales et peut faire le choix de n'appliquer que l'article L 1124-40 du CDLD ;

Considérant que dans ce cas l'administration doit se limiter à établir uniquement un rappel lequel doit se faire obligatoirement par courrier recommandé, que ce rappel constitue la mise en demeure préalable à l'envoi de la contrainte fiscale à l'huissier et est le seul rappel à démarrer les clauses indemnitaires (intérêts de retard et/ou indemnités forfaitaire);

Considérant que dans ce cas l'Administration ne peut envoyer aucun autre rappel, que ce soit par courrier simple, email, sms ou tout autre moyen de communication durable, sous peine de voir la nouvelle réglementation relative au recouvrement amiable des dettes s'appliquer entièrement, et ce même si cette application n'était pas prévue dans le règlement communal;

Considérant toutefois que si en droit l'obligation d'envoyer un rappel gratuit ne s'applique pas aux pouvoirs locaux qui décident de s'en tenir uniquement à la procédure prévue par le droit administratif (L1124-40 CDLD), il se pourrait dans les faits que la loi s'applique « de force » aux communes wallonnes si la tutelle n'approuve pas les règlements qui ne prévoiraient pas l'envoi d'un rappel simple gratuit, tel qu''il est déjà recommandé par la circulaire budgétaire 2024 et l'article du 15/09/2023 publié sur le site internet du SPW ;

Considérant que dans son mail du 08/11/2023 Monsieur Alexandre Wery, Attaché à la Cellule Fiscalité Locale du Service Public de Wallonie écrit : « Pour répondre à votre question, il n'y a en effet aucune obligation de prévoir une phase amiable dans le cadre du recouvrement des créances non-fiscales et les communes sont tout à fait libres de procéder directement au recouvrement forcé de ces dernières sur base de l'article L1124-40 du CDLD. Sans que cela vienne contredire ce qui précède, la loi du 4 mai 2023 est nécessairement d'application même si une commune ne vise pas directement cette législation. Autrement dit, à partir du moment où aucune phase de recouvrement amiable n'est prévue, cela signifie qu'aucune somme ne pourra être réclamée au redevable et automatiquement les conditions de la loi du 4 mai 2023 sont « indirectement » respectées. »

Considérant que si le règlement-redevance prévoit une phase de recouvrement amiable quelle qu'elle soit, en sus de ce que prescrit l'article L1124-40 du CDLD, notamment l'envoi d'un premier rappel, s'agissant d'une procédure non prévue par le CDLD, il y a lieu de respecter la nouvelle réglementation relative au recouvrement amiable de dettes, ce qui implique notamment le fait que le premier rappel soit gratuit, le respect du délai de minimum 14 jours et les montants maximums pour les clauses indemnitaires ;

Considérant que le Service Public Wallonie recommande aux pouvoirs locaux, comme le rappelle la circulaire budgétaire 2024 du 20 juillet 2023, vu la difficulté financière dans laquelle se trouvent certains ménages, qu'il est important de les informer sur les conséquences financières liées au transmis de leur dossier entre les mains d'un huissier ou d'une société de recouvrement en cas d'absence de paiement, et sur des possibilités éventuelles d'obtenir un plan d'apurement sans que cela n'engendre de frais exagérés, et que cela devrait se faire pour toute créance non fiscale via un premier rappel par courrier simple ;

Considérant que dans l'article du 15/09/2023 publié sur le site du SPW et intitulé « Recouvrement amiable de dettes : la loi du 4 mai 2023 (M.B. 23.05.2023) établit de nouvelles règles – FAQ » il est recommandé aux pouvoirs locaux :
- de faire du recouvrement amiable pour toutes les créances non fiscales qui ne reposent pas sur un titre exécutoire (ce serait par ex. les taxes ou les amendes administratives) et qui ne sont pas régies par une législation sectorielle spécifique (càd par ex : la distribution d'eau) et ce tant pour les activités « économiques » de la Commune que celles relevant de l'intérêt général ;
- dans un souci d'uniformisation des règles de recouvrement, afin de faciliter celui-ci pour la Commune, de prévoir dans tout règlement-redevance (autre que ceux soumis à une législation sectorielle) une clause sur le recouvrement qui prévoit tant le recouvrement amiable (conformément aux nouvelles règles du CDE, y compris dans l'hypothèse où la créance ne relèverait pas de son champ d'application) que le recouvrement forcé (conformément à l'article L1124-40 du CDLD);

Considérant que cette dernière recommandation dépasse le champ d'application de la loi du 04/05/2023, en incluant les créances non fiscales pour les activités d'intérêt général;

Considérant, quant au mode d'envoi et à la preuve d'envoi du rappel gratuit prévu par la loi du 04/05/2023 ;

Considérant que le premier rappel imposé par la loi du 04/05/2023 doit être gratuit et contenir au minimum les mentions prévues à l'article XIX.2., §3 du Code de droit économique :
- le montant restant dû et le montant de la clause indemnitaire qui pourrait être réclamée en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier ;
- le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'Administration
- une description du produit (ou du service) qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de la dette ;
- le délai de 14 jours de calendrier dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais,

intérêt et indemnité ne soient réclamés (au moyen du rappel par courrier recommandé prévu par l'article L1124-40 du CDLD) ;

Considérant que ce premier rappel vise à permettre au débiteur de se mettre en ordre sans subir immédiatement les effets d'une clause indemnitaire éventuelle, dans un délai de 14 jours calendrier (+ 3 jours en cas d'envoi par courrier postal), en lui permettant de vérifier l'exactitude du montant réclamé, de le payer ou, au contraire, de le contester ;

Considérant dès lors que le délai de réclamation prévu dans les procédures de recouvrement actuelles devrait être adapté et couvrir le délai de paiement + le délai de 14 jours du premier rappel gratuit ;

Considérant que la loi ne précise pas si ce rappel doit être envoyé par pli simple ou pli recommandé mais que la charge de la preuve de l'envoi du rappel incombe à l'administration et qu'il est nécessaire d'envisager un mode d'envoi adéquat, celui-ci pouvant varier selon les redevances, sachant que :
- la quantité de rappels à envoyer varie selon la redevance concernée, les redevances relatives aux frais scolaires par exemple nécessiteraient un grand nombre de documents à éditer et envoyer ;
- la preuve de l'envoi d'un rappel par pli simple est plus difficile qu'un envoi recommandé ou un rappel par voie électronique;
- un premier rappel gratuit envoyé par pli recommandé permet de prouver l'envoi et le respect des délais mais implique un coût (travail de l'agent, fournitures, frais d'affranchissement) qui ne peut pas être répercuté sur le redevable ;
- la preuve d'envoi est aisée si le rappel est transmis par email ou par sms ou via un dispositif de stockage tel que Ebox mais le débiteur doit avoir accès à la technologie adéquate et peut devoir donner son consentement préalable à l'utilisation de ce moyen de communication ;
- à ce jour les démarches pour des envois de documents aux citoyens par Ebox ne sont pas encore entamées, même si cette possibilité est en réflexion pour l'envoi des taxes déchets et égouts ;
- l'élaboration et l'envoi des rappels et mises en demeure relèvent de la compétences et de la responsabilité (mission légale) des Directeurs financiers des administrations ; les rappels ne pourraient donc pas être envoyés directement par un agent en charge d'un dossier, et ce par quel que moyen électronique que ce soit ; un courrier signé et scanné, transmis en pièce jointe serait nécessaire ;
- un sms ne peut contenir les mentions obligatoires exigées par la nouvelle règlementation, ni un document signé ;

Considérant, quant aux frais et clauses indemnitaires ;

Considérant que les règlements taxes communaux tels que rédigés actuellement ne contiennent pas de clauses indemnitaires, mais prévoient la répercussion de 10,00€ de frais administratifs sur le redevable lors de l'envoi de la mise en demeure par envoi recommandé ;

Considérant que les termes « frais administratifs » ne veulent pas dire qu'il s'agit du coût lié à l'envoi d'une mise en demeure par recommandé, et donc pourraient être interprétés comme étant une clause indemnitaire ;

Considérant qu'en cas de maintien de la répercussion de ces frais administratifs, il convient d'en préciser la nature afin d'éviter toute ambiguïté et risque de recours ;

Considérant qu'au terme de la loi du 04/05/2023 la clause indemnitaire se compose des intérêts de retard et/ou une indemnité forfaitaire ;

Considérant qu'il n'est pas obligatoire de prévoir une clause indemnitaire mais que si tel était le cas les montants maximums prévus à l'articles XIX.4. de la loi doivent être respectés, tant au niveau des intérêts de retard que des indemnités forfaitaires :

Considérant qu'il ne peut y avoir qu'une seule indemnité forfaitaire prévue par une clause indemnitaire et non plusieurs, qu'elle s'applique parce qu'elle est prévue dans les règlements, les décisions ou les conventions de l'administration ;

Considérant que la clause indemnitaire vise à indemniser forfaitairement le créancier (ici la Commune) pour le retard de paiement et les démarches qu'il doit entamer pour recouvrer les sommes dues et que, de l'avis du Service Public Wallon ces montants ne couvrent pas le coût de l'envoi par courrier recommandé de la mise en demeure prévue par le droit administratif ;

Considérant que l'article XIX.2.§2 de la loi du 04/05/2023 prévoit que les coûts pour les rappels supplémentaires ne peuvent être supérieurs à 7,50€ augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi et que ce rappel supplémentaire peut être, pour les pouvoirs locaux, la mise en demeure par envoi recommandé prévue par l'article L1124-40 du CDLD;

Considérant les conséquences du non-respect de la nouvelle règlementation relative à la procédure amiable dans le recouvrement des créances non fiscales, ou d'une application erronée ;

Considérant que le créancier, donc l'administration, pourra être sanctionné si son rappel gratuit n'est pas conforme à la loi :
- toute clause indemnitaire ne respectant pas les montants maximums prescrits à l'article XIX.4. est interdite et réputée non écrite ; en conséquence rien n'oblige le débiteur à payer cette somme ;
- tout non-respect du prescrit de la réglementation rend caduque la perception de la créance ;
- la clause indemnitaire est la conséquence de l'envoi d'un rappel et s'applique parce qu'elle est prévue dans les règlements ;
- un règlement pourrait être déclaré illégal par un juge en cas de recours contre la contrainte ou la citation en justice, ce qui invaliderait les redevances ;
- un juge pourrait prononcer la non perception de la redevance et des frais la Commune pourrait se voir condamnée à des dommages et intérêts ;
- la nouvelle réglementation prévoit également des obligations dans le chef des huissiers de justice ou sociétés de recouvrement, et notamment l'obligation de vérifier la procédure menée par le créancier ; en cas de non-conformité ils ne pourront poursuivre pour la récupération des indemnités ;

Considérant que, compte tenu des implications de la loi du 04 mai 2023 intitulée « Loi portant insertion du Livre XIX « Dettes des consommateurs » dans le Code de droit économique », il s'avère essentiel que la procédure du recouvrement devant être menée par la Directrice financière soit clairement définie par une autorité locale ;

Considérant qu'il y lieu, sur proposition du Collège communal :
- d'annuler la délibération générale prise en séance du du 23 octobre 2023 – 29ème objet, intitulée « Impositions communales – Application de la loi du 04 mai 2023 (MB 23/05/2023 Ed 2) relatives aux nouvelles règles de recouvrement amiable de dettes – pour décision » ;
- de prendre une nouvelle délibération générale pour mettre les règlements en conformité ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/12/2023 à 12:17 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Il est essentiel de définir une procédure permettant de respecter la loi. En décidant d'une phase amiable, nous donnons une possibilité supplémentaire aux redevables de réagir.

Dans cette proposition, nous intégrons le CDLD et la nouvelle loi. Les intérêts des deux parties sont donc pris en compte.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'annuler la délibération générale prise en séance du 23 octobre 2023 – 29ème objet, intitulée « Impositions communales – Application de la loi du 04 mai 2023 (MB 23/05/2023 Ed 2) relatives aux nouvelles règles de recouvrement amiable de dettes – pour décision ».

Article 2 : d'organiser une phase de recouvrement amiable des redevances communales relatives aux activités économiques de l'administration, conformément au livre XIX du code de droit économique, libellée comme suit :
« La redevance devra être acquittée dans un délai de 30 jours calendriers à dater de la réception de la facture.
A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé par courrier postal dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la facture.
En cas de non-paiement intégral de la de la redevance dans le délai de 14 jours calendrier + 3 jours ouvrables à dater du 1er rappel, un second rappel sera envoyé par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article 1124-40 du CDLD. Le coût de ce courrier sera fixé à la somme de 7,50€ majorée des frais postaux d'envoi recommandé en vigueur au moment de l'envoi. Ce coût sera mis à charge du débiteur et sera repris et sera recouvré par la même contrainte que le principal s'il échet. Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 3 : d'intégrer aux règlements redevances communaux une procédure de réclamation en tenant compte de l'intégration de la procédure de recouvrement amiable, libellée comme suit : « Toute réclamation doit être introduite par écrit (courrier ou email), adressée à l'attention du Collège communal et mentionner : l'identité et les coordonnées complètes du réclamant, l'objet de la redevance, le numéro de la facture ou de la déclaration de créance, et les moyens justifiant la contestation.
La réclamation doit parvenir à l'administration endéans le délai de 30 jours de calendrier de la réception de la facture, le cachet de la poste faisant foi. En cas d'envoi d'un rappel gratuit conforme au livre XIX du code économique, le redevable dispose d'un délai de 14 jours + 3 jours supplémentaires, soit au total 17 jours, le cachet de la poste faisant foi ».

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 DÉCEMBRE 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, ~~DEMIRKAN~~, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

9ème OBJET : 2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2023 - POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du Conseil Communal du 29.04.2019 (1er objet) et plus spécialement ses articles de 46 à 49 ;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 27 novembre 2023.

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix POUR et une ABSTENTION (RANSQUIN),

D E C I D E :

Article 1er. D'approuver le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 27 novembre 2023.

Article 2. De charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 DÉCEMBRE 2023.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI